

Amoéba

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières
donnant accès au capital réservée
à une catégorie de personnes**

Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2017

(Trente neuvième et quarantième résolutions)

Amoéba

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 120 027,44 €
Siège social : 38, avenue des Frères Montgolfier 69680 CHASSIEU
RCS : 523 877 215 LYON

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières
donnant accès au capital réservée
à une catégorie de personnes**

*Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2017
(Trente neuvième et quarantième résolutions)*

ORFIS BAKER TILLY

149 BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

MAZARS

LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée à une catégorie de personnes

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire, ou sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera réservée à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'élève à 100 mille euros, étant précisé que ce montant viendra s'imputer sur le plafond des augmentations du capital fixé à la 16^{ième} résolution de l'assemblée générale du 22 juin 2016.

Le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation s'élève à 50 millions euros, étant précisé que ce montant viendra s'imputer sur le plafond des titres de créances fixé à la 16^{ième} résolution de l'assemblée générale du 22 juin 2016.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise œuvre de cette délégation pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce et dans la limite des plafonds fixés à la 16^{ième} résolution de l'assemblée générale du 22 juin 2016, si vous adoptez la 40^{ième} résolution.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il appartiendra au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport indique que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, le conseil d'administration, et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, le conseil d'administration, le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission).

Pour autant, ce rapport ne justifie pas la décote potentielle maximale de 20% par rapport au cours de bourse et laisse à la discrétion du Directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, du conseil d'administration, le soin de définir une formule de calcul pouvant servir à la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre sans en définir les modalités. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

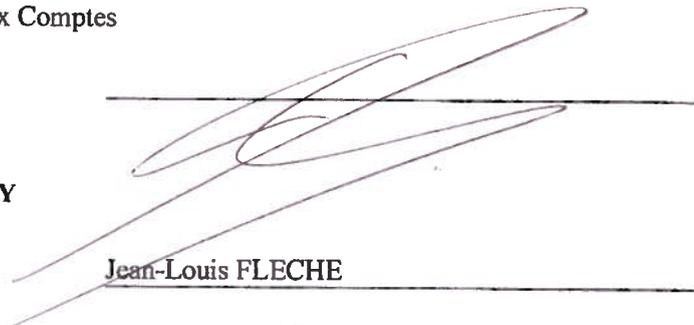
Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, par votre conseil d'administration, en cas d'émission d'actions, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Villeurbanne, le 1^{er} juin 2017

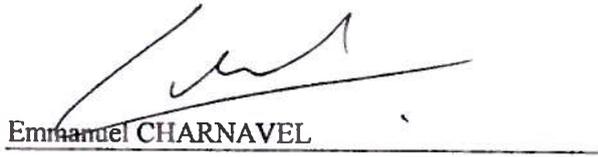
Les Commissaires aux Comptes

ORFIS BAKER TILLY



Jean-Louis FLECHE

MAZARS



Emmanuel CHARNAVEL